



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-133

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

- R75-2018-08-22-001 - Arrêté du 22 août 2018 portant autorisation d'extension de 6 places pour des enfants déficients sensoriels des services de soutien à l'éducation familiale (SSEFIS) et à l'intégration scolaire et d'aide à l'acquisition et l'intégration scolaire (SAAAIS) à Mont de Marsan, gérés par l'association IRSA située à Bordeaux (4 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

- R75-2018-01-12-026 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "La Petite Suisse" à Mouterre Sur Blourde (86430) (4 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-08-03-005 - Arrêté n°VL07 du 3 août 2018 portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL Pharmacie REYRAU sise centre commercial de l'Yser, 8 rue Louis DAVID à MERIGNAC (33700) sous le n°33#000501 (2 pages) Page 14

- R75-2018-08-03-006 - Arrêté n°VL08 du 3 août 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie ALBO (Ma pharmacie MERIGNAC) sise 8, rue Louis David à MERIGNAC (33700) sous le n°33#000501 (3 pages) Page 17

- R75-2018-08-20-004 - Arrêté n°VL09 du 20 août 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant l'EURL pharmacie Saint-Exupéry (Pharmacie PREVEL) sise 263, avenue Saint-Exupéry à BISCAROSSE (40600) sous le numéro 40#000103 (3 pages) Page 21

- R75-2018-08-20-005 - Arrêté n°VL10 du 20 août 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie Place de l'Eglise (pharmacie de la rocade Ambarès) sise 56, rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE (33440) sous le n°33#000304 (3 pages) Page 25

## **DIRM SA**

- R75-2018-08-27-002 - Arrête d'approbation du budget prévisionnel 2018 du CRC PC 27 08 2018 (11 pages) Page 29

- R75-2018-08-27-003 - avis de publication au RAA des cotisations professionnelles obligatoires au profit du CRC PC (13 pages) Page 41

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- R75-2018-08-27-001 - ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Valérie HATSCH, préfète délégué pour la défense et la sécurité (3 pages) Page 55

## **SGAMI**

- R75-2018-08-23-002 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 14 à CENON (2 pages) Page 59

R75-2018-08-23-003 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 17 à BERGERAC (2 pages)	Page 62
R75-2018-08-23-004 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 18 à POITIERS (2 pages)	Page 65
R75-2018-08-23-005 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 19 à LA ROCHELLE (2 pages)	Page 68
R75-2018-08-23-006 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 20 à LIMOGES (2 pages)	Page 71
R75-2018-08-23-008 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 22 à PERIGUEUX (2 pages)	Page 74
R75-2018-08-23-007 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 24 à AGEN (2 pages)	Page 77
R75-2018-08-23-009 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 25 à PAU (2 pages)	Page 80
R75-2018-08-23-001 - Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à CENON (2 pages)	Page 83
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-08-27-004 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018 (3 pages)	Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2018-08-22-001

Arrêté du 22 août 2018 portant autorisation d'extension de  
6 places pour des enfants déficients sensoriels des services  
de soutien à l'éducation familiale (SSEFIS) et à  
l'intégration scolaire et d'aide à l'acquisition et l'intégration  
scolaire (SAAAIS) à Mont de Marsan, gérés par  
l'association IRSA située à Bordeaux

ARRETE du 22 AOÛT 2018

portant autorisation d'extension de 6 places pour des enfants déficients sensoriels des services de soutien à l'éducation familiale (SSEFIS) et à l'intégration scolaire et d'aide à l'acquisition et l'intégration scolaire (SAAAIS) à MONT DE MARSAN, gérés par l'association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA) située à BORDEAUX)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 des Landes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine 2015-2019 ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 24 mai 2018 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2018 ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2005 portant autorisation de création par l'Association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA) d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 15 places pour des enfants déficients auditifs et d'un service d'aide à l'acquisition et l'intégration scolaire (SAAAIS) de 15 places pour de jeunes déficients visuels à Mont de Marsan ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 3 places du SSEFIS à Mont de Marsan et portant sa capacité globale autorisée à 18 places pour des enfants ou adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 12 places du SSEFIS à Mont de Marsan et portant sa capacité globale autorisée à 30 places pour des enfants ou adolescents déficients auditifs de 3 à 20 ans ;

**VU** le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens n° 2017-2021 de l'IRSA de mai 2017 actant la création dans les Landes d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) pour des enfants déficients sensoriels de la naissance à 3 ans par redéploiements de moyens du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » à Carbon Blanc et du centre d'éducation spécialisé pour déficients auditifs (CESDA) « Richard Chapon » à Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 sur le secteur des Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 sur le secteur des Landes ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'extension du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et du service d'aide à l'acquisition et l'intégration scolaire (SAAAIS) – Pôle sensoriel des Landes - 76 allée des Caroubiers à Mont de Marsan sollicitée par l'Association « Institution Régionale des Sourds et des Aveugles » (IRSA) – 156 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX (33000), représentée par son directeur général, est accordée.

L'extension autorisée est de 6 places pour enfants déficients sensoriels de 0 à 3 ans.

La capacité totale autorisée des SSEFIS-SAAAIS est en conséquence portée à 51 places dont :

- 4 places de SAFEP pour des enfants déficients auditifs de 0 à 3 ans,
- 30 places de SSEFIS pour des jeunes déficients auditifs de 3 à 20 ans,

- 2 places de SAFEP pour des enfants déficients visuels de 0 à 3 ans,
- 15 places de SAAAIS pour des enfants déficients visuels de 3 à 20 ans.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 11 juillet 2005.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSEFIS et du SAAAIS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Les SSEFIS-SAAAIS sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS :33 079 086 6	N° FINESS : 40 000 824 9
N° SIREN :781 842 638	code catégorie :182 - SESSAD
Adresse : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux	Adresse : Pôle sensoriel des Landes – 76 allée des Caroubiers – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique :61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiência auditive	4
838	Accompagnement familial éducation précoce pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	320	Déficiência visuelle	2
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiência auditive	30
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	320	Déficiência visuelle	15

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **22 AOÛT 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-01-12-026

Arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "La  
Petite Suisse" à Mouterre Sur Blourde (86430)

*renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "La Petite Suisse" à Mouterre Sur Blourde (86430)*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0131**

du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » sis 6 rue de la Petite Suisse à MOUTERRE SUR BLOURDE (86430) géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde », sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430)

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouterre sur Blourde en sa séance du 19 mars 1987 portant sur la création d'une Maison de Retraite sur sa commune ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003 DISS/SE-174 en date du 9 décembre 2003 portant transformation de la Maison de retraite « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 38 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne – ARS n°000050/2012 et DGAS n°2011-A-DGAS-DHV-SE-0167 du 10 janvier 2012 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde (Vienne) de 7 lits et places pour une capacité totale autorisée à 45 lits et places d'hébergement permanent géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012 DGAS/SE-0193 en date du 6 septembre 2012 fixant l'habilitation totale de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en date du 28 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Mouterre sur Blourde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde  
N° FINESS : 860789999  
N° SIREN : 268600830  
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.  
Adresse : 1 rue de la Cure – 86430 Mouterre Sur Blourde -

**Entité établissement** : E.H.P.A.D. « La Petite Suisse »  
N° FINESS : 860790005  
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 45 lits  
Adresse : 6 rue de la Petite Suisse – 86430 Mouterre Sur Blourde -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	34
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	11

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par l'arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

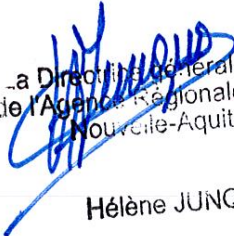
**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

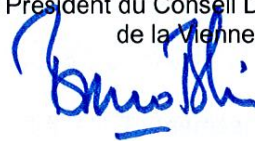
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne,



Bruno BELIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-005

Arrêté n°VL07 du 3 août 2018 portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL Pharmacie REYRAU sise centre commercial de l'Yser, 8 rue Louis DAVID à MERIGNAC (33700) sous le n°33#000501

**Arrêté n° VL07 du 3 août 2018**

Portant fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL pharmacie REYRAU  
sise Centre Commercial de l'Yser  
8 rue Louis David à MERIGNAC (33700)  
Sous le numéro 33#000501

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au sein de la SARL PHARMACIE REYRAU, sise Centre Commercial de l'Yser, 8 rue Louis David, 33700 MERIGNAC, exploitée par Monsieur Alban REYRAU sous le n° de licence 33#000501 et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-reyrau.mesoigner.fr> ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**CONSIDERANT** que la SARL PHARMACIE REYRAU sise Centre Commercial de l'Yser, 8 rue Louis David 33700 MEYRIGNAC, exploitée par Monsieur Alban REYRAU, a fait l'objet d'une vente totale le 8 janvier 2018 à Monsieur Jean-Christophe ALBO nouveau pharmacien titulaire exploitant l'officine ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2016 susvisé, s'agissant des fonctionnalités du site internet, il est recommandé que l'adresse du site internet de l'officine comprenne le nom du pharmacien mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, éventuellement accolé à celui de l'officine ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-reyrau.mesoigner.fr> et dont le responsable était Monsieur Alban REYRAU ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL pharmacie REYRAU sise Centre Commercial de l'Yser, 8 rue Louis David, 33700 MERIGNAC et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-reyrau.mesoigner.fr> est fermé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de la santé publique,  
Par délégation

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire

  
Karine Trouvain



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-006

Arrêté n°VL08 du 3 août 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie ALBO (Ma

*autorisation création site internet de commerce électronique de médicaments - pharmacie ALBO à*  
pharmacie MERIGNAC) sise 8, rue Louis David à  
*MERIGNAC (33700)*

MERIGNAC (33700) sous le n°33#000501

**Arrêté n° VL08 du 3 août 2018**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie ALBO (Ma Pharmacie MERIGNAC)  
sise 8 rue Louis David  
à MERIGNAC (33700)  
Sous le numéro 33#000501

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 juin 2018 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

**VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 19 février 2018 de la Pharmacie ALBO, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALBO, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 19 mars 2018 et complétée le 4 juin 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Christophe ALBO justifie

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10001545598 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de PHARMACIE ALBO (Ma Pharmacie MERIGNAC), régulièrement autorisée au 8 rue Louis David à MERIGNAC (33) par arrêté préfectoral du 29 mai 1961, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000501 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Jean-Christophe ALBO d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie ALBO (Ma Pharmacie MERIGNAC), représentée par Monsieur Jean-Christophe ALBO gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000501) sise 8 rue Louis David à MERIGNAC (33700) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-albo.mesoigner.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de la santé publique,  
Par délégation**

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-20-004

Arrêté n°VL09 du 20 août 2018 autorisant la création et  
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique  
de médicaments concernant l'EURL pharmacie

*autorisation création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
concernant l'EURL pharmacie Saint-Exupéry (Pharmacie PREVEL) à BISCAROSSE (40600)*

**Saint-Exupéry (Pharmacie PREVEL) sise 263, avenue  
Saint-Exupéry à BISCAROSSE (40600) sous le numéro**

**40#000103**

**Arrêté n° VL09 du 20 août 2018**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant l'EURL Pharmacie Saint Exupéry (Pharmacie PREVEL) sise 263, avenue Saint-Exupéry à BISCARROSSE (40600) Sous le numéro 40#000103

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 juin 2018 par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 23 janvier 2018 de l'EURL Pharmacie Saint-Exupéry, représentée par Monsieur Jean-Paul PREVEL, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 9 mai 2018 et complétée le 2 juillet 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Paul PREVEL justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- **exploiter selon déclaration** enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10000611532 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de l'EURL pharmacie Saint-Exupéry (Pharmacie PREVEL), régulièrement autorisée au 263, avenue Saint-Exupéry à BISCARROSSE (40) par arrêté préfectoral du 26 mars 1970, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 40#000103 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Jean-Paul PREVEL d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL Pharmacie Saint-Exupéry (Pharmacie PREVEL), représentée par Monsieur Jean-Paul PREVEL, gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 40#000103) sise 263, avenue Saint-Exupéry à BISCARROSSE (40600) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-saint-exupery-biscarrosse.giopharm.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

2

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- **Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;**
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur de la santé publique,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe,**



**Karine TROUVAIN**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-20-005

Arrêté n°VL10 du 20 août 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie Place de l'Eglise (pharmacie de la rocade Ambarès) sise 56, rue Edmond Faulat à AMBARES ET LAGRAVE (33440)

*autorisation création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie Place de l'Eglise (pharmacie de la rocade Ambarès) à*

sous le n°33#000304

**Arrêté n° VL10 du 20 août 2018**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la **SELARL PHARMACIE PLACE DE L'EGLISE** (Pharmacie de la Rocade Ambarès) sise 56, rue Edmond Faulat à **AMBARES-ET-LAGRAVE** (33440) Sous le numéro 33#000304

***Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 juin 2018 par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

.../...

**VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 26 mars 2018 de la SELARL PHARMACIE PLACE DE L'EGLISE, représentée par Monsieur Djamel AFIRI, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 31 mai 2018 et complétée le 4 juillet 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Djamel AFIRI justifie

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10100015444 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE PLACE DE L'EGLISE (Pharmacie de la Rocade Ambarès), régulièrement autorisée au 56, rue Edmond Faulat à AMBARES-ET-LAGRAVE (33) par arrêté préfectoral du 21 avril 1943, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000304 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Djamel AFIRI d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELARL PHARMACIE PLACE DE L'EGLISE (Pharmacie de la Rocade Ambarès), représentée par Monsieur Djamel AFIRI gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000304) sise 56, rue Edmond Faulat à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-ambares.rocade.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

2

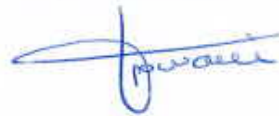
**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur de la santé publique,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe,



Karine TROUVAIN

DIRM SA

R75-2018-08-27-002

Arrete d'approbation du budget prévisionnel 2018 du CRC  
PC 27 08 2018



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

### Arrêté portant approbation du budget prévisionnel 2018 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au chef de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le budget prévisionnel 2018 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes, tel qu'adoptés par le conseil dudit comité le 6 juin 2018, est approuvé.

#### **Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 AOUT 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

  
**Isabelle LACROIX**  
**DIRM Sud-Atlantique**  
**Déléguée Poitou-Charentes**

Adresse postale : 5 avenue de la Porte Dauphine - 17 000 LA ROCHELLE  
Téléphone : 05 46 69 10 37 – Fax : 05 46 69 10 38

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**  
Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes



Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 06-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### Objet : Budget prévisionnel 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, le budget prévisionnel 2018 joint en annexe.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER

ZA Les Grossines – CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)





Comité Régional de la Conchyliculture  
*Poitou-Charentes*

# PROJET DE BUDGET

**2018**

Réunion du Bureau du 23/05/18

1

## BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2018

<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 461 808,63 €</b>
Produits spécifiques	1 189 010,00 €
Rémunération pour services rendus	399 000,00 €
Subventions publiques	841 798,63 €
Produits des ventes	8 000,00 €
Produits divers	24 000,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 461 808,63 €</b>
<b>A / Dépenses de fonctionnement :</b>	
<i>Achat de matières premières et fournitures consommables</i>	19 800,00 €
<i>Charges de fonctionnement</i>	153 700,00 €
<i>Charges de personnel</i>	526 094,40 €
<i>Impôts et taxes</i>	36 360,90 €
<b>B / C.R.E.A.A.</b>	25 000,00 €
<b>C / Dépenses d'intervention</b>	1 615 597,85 €
<b>D / Opérations spécifiques</b>	5 200,00 €
<b>E / Provisions pour risques</b>	18 000,00 €
<b>F / Dépenses en capital</b>	62 055,48 €
<b>EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>RESERVES DISPONIBLES AU 31/12/2017</b>	
<b>RESERVES PREVUES AU 31/12/2018</b>	

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		<u>A/ Dépenses de fonctionnement</u>		
		<u>- Achat de matières premières et fournitures consommables</u>		
6061+++		Electricité eau gaz combustible :	7 025,23	10 000,00
606400		Fournitures administratives	5 968,15	7 000,00
606300		Petit matériel divers	2 094,37	1 800,00
606310		Produits d'entretien	567,18	1 000,00
		<b>Total Chapitre 606</b>	<b>15 654,93</b>	<b>19 800,00</b>
		<u>- Charges de fonctionnement</u>		
613200		Location d'immeubles	2 993,12	3 000,00
613+++		Location de matériel :	5 560,22	5 500,00
615200		Entretien et réparation	2 029,43	2 500,00
615600-700		Maintenance :	17 528,04	17 500,00
616+++		Primes d'assurances :	11 655,89	11 000,00
618000		Document et abonnement	189,36	800,00
618100		Fichier CAAM St Malo	1 115,00	1 200,00
618110		Fichier MAJIC3	618,00	1 200,00
626600		Consultations juridiques :	38 325,49	25 000,00
622611-630		Expert aux comptes et CAC :	15 000,00	15 000,00
625+++		Voyages et déplacements :	27 420,06	32 000,00
625650		Frais de Réception	397,77	8 000,00
626+++		Frais postaux et télécommunications :	17 526,97	20 000,00
627+++		Services bancaires :	15 306,86	10 000,00
623810		Divers (dons)	817,45	1 000,00
		<b>Total chapitre</b>	<b>156 483,66</b>	<b>153 700,00</b>
		<u>Charges de personnel :</u>		
641000		Rémunérations brutes		
645000		Charges sociales		
		<b>Sous total</b>	<b>480 897,14</b>	<b>483 694,40</b>
		<u>Indemnités Prés. Vice Prés. :</u>		
		<b>Sous total</b>	<b>38 400,00</b>	<b>38 400,00</b>
		<u>Stages :</u>		
621		Gratification de stage	0,00	4 000,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		<b>Total chapitre</b>	<b>519 297,14</b>	<b>526 094,40</b>
		<b><u>Impôts et taxes :</u></b>		
			<b>16 845,87</b>	<b>17 000,00</b>
658000		<i>Imprévus</i>	<b>726,28</b>	<b>19 360,90</b>
		<b>Total chapitre 631 à 658</b>	<b>17 572,15</b>	<b>36 360,90</b>
		<b>TOTAL (A)</b>	<b>709 007,88</b>	<b>735 955,30</b>
617610		<b><u>B / Recherche appliquée :</u></b> <i>Recherche appliquée</i>	<b>22 892,00</b>	<b>25 000,00</b>
		<b>TOTAL (B)</b>	<b>22 892,00</b>	<b>25 000,00</b>
		<b><u>C / Dépenses d'intervention :</u></b> <b><u>Opérations :</u></b>		
		<b><u>a) Entretien et réorganisation DPM :</u></b>	<b>500 452,36</b>	<b>500 000,00</b>
		<b><u>b) Service Qualité :</u></b> <i>IGP Marennes Oléron</i> <i>Contrôle interne STG</i> <i>Contrôle interne Moules de filières</i> <i>Suivi sanitaire</i> <i>Autres actions</i>		
			<b>184 456,79</b>	<b>247 654,06</b>
617600		<b><u>c) Labor :</u></b>	<b>118 601,93</b>	<b>120 000,00</b>
		<b><u>d) Contrôle externe STG :</u></b>	<b>6 257,50</b>	<b>6 000,00</b>
		<b><u>e) Actions publicitaires :</u></b> <i>Promotion H.C.M.</i> <i>Actions pub diverses PC</i> <i>Hebergement sites Web</i> <i>Publicité nationale Moules de Bouchots</i>		
623111				
623113				
623117				
623114				
		<i>Sous total</i>	<b>116 804,52</b>	<b>133 000,00</b>
617105		<b><u>g) Etude CGO</u></b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
657140		<b><u>h) Redevance accès Saumonards</u></b>	<b>0,00</b>	<b>600,00</b>
617131		<b><u>i) Elimination des déchets</u></b>	<b>4 881,60</b>	<b>5 000,00</b>
623119		<b><u>j) Concours National des écaillers</u></b>	<b>1 815,99</b>	<b>2 000,00</b>
		<b><u>k) Actions FEAMP</u></b> 1/ Films d'animation sur les écosystèmes littoraux et la conchyliculture 2/ Acquisition d'un navire surveillance sanitaire 3/ Livre grand public sur l'ostréiculture à Marennes Oléron 4/ Evenement culturel patrimonial (Expo itinérante) 5/ Nouvelle technique d'élevage Bio Mimétique de l'huître 6/ Suivi de la qualité des eaux conchylicoles dans la mer des Pertuis	<b>0,00</b> <b>0,00</b> <b>0,00</b> <b>0,00</b> <b>0,00</b> <b>0,00</b>	<b>63 710,00</b> <b>33 200,00</b> <b>9 710,22</b> <b>17 500,00</b> <b>16 048,92</b> <b>100 000,00</b>

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		7/ Pôle Entrepreneurial		
		8/ Innovation et dev de la conchyliculture en eaux profondes (IDECEP)	0,00	44 964,15
		9/ Byssus (volet 2)	135 911,97	100 000,00
			18 840,00	79 560,00
		<b>Sous-total</b>	<b>154 751,97</b>	<b>464 693,29</b>
		<b><u>D/AQUAECO</u></b>		
			0,00	89 650,50
		<b><u>Fillères Malconche</u></b>		
			0,00	0,00
		<b><u>Entretien balisage fillères :</u></b>		
657120		Anse Malconche		
657600		Pertuis Breton		
657800		Baie d'Yves		
657950		Banc de la Casse		
		<b>Sous-total</b>	<b>30 435,00</b>	<b>30 500,00</b>
626030		<b><u>Information des professionnels (envoi sms)</u></b>	<b>5 788,56</b>	<b>7 000,00</b>
623210		<b><u>Point Info Cultures Marines :</u></b>		
			9 000,00	7 000,00
658500		Caisses des Pêris en mer		
658560		Subvention Lycée Maritime		
		Adhésions diverses		
		<b>Sous total</b>	<b>3 703,77</b>	<b>2 500,00</b>
		<b>TOTAL C</b>	<b>1 136 949,99</b>	<b>1 615 597,85</b>
		<b><u>D / Opérations spécifiques</u></b>		
657700		Redevance ligne mouillages Seudre	5 148,00	5 200,00
		<b>TOTAL D</b>	<b>5 148,00</b>	<b>5 200,00</b>
		<b><u>E / Provisions pour risques</u></b>		
		Prov pour risques CPO élevage	20 000,00	18 000,00
		Prov pour risques CPO étiquettes		
		Prov pour risques CPO mouillage		
		<b>TOTAL E</b>	<b>20 000,00</b>	<b>18 000,00</b>
		<b><u>F / Dépenses en capital</u></b>		
		<b><u>Remb emprunt construction :</u></b>		
164210		Emprunt Informatique		677,87
164240		Emprunt chaudière		0,00
164250		Emprunt panneaux photovoltaïques		2 836,01
164280		Emprunt photocopieur Konica		2 029,13
164		Emprunt téléphones MN		2 001,47
164		Emprunt travaux bâtiment		45 000,00
661100		Intérêts des emprunts PC		278,68
		<b>Sous total</b>	<b>12 003,85</b>	<b>52 823,16</b>
		<b><u>Participation dépenses drague :</u></b>		
164270		Emprunt construction atelier		9 102,12
661150		Intérêts des emprunts DPM		130,20
		<b>Sous total</b>	<b>13 848,48</b>	<b>9 232,32</b>
		<b><u>Installation et grosses réparations :</u></b>		
			0,00	0,00

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Dépenses	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		<b>TOTAL F</b>	25 852,33	62 055,48
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	1 919 850,20	2 461 808,63

Réunion du Bureau du 23/05/18

6

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		<b>Produits spécifiques</b>		
		<i>Cotisations professionnelles obligatoires :</i>		
467520		CPO Ostréiculture		313 100,00
467520		CPO Mytiliculture		45 450,00
467520		CPO Publicité Nationale Moules de Bouchots		11 000,00
		CPO Moules de bouchots (STG)		12 660,00
		Cotisations spécifiques entretien DPM		0,00
		<b>Sous total</b>	<b>367 543,62</b>	<b>382 210,00</b>
		<i>Cotisations étiquettes :</i>		
		<b>Sous total</b>	<b>770 351,00</b>	<b>770 000,00</b>
757713		Redevance Mouillages	5 200,00	5 200,00
		Frais de gestion	500,00	500,00
757140		Accès Saumonards	600,00	600,00
758100		Vers. Prof. Opérations Spécifiques	12 100,00	0,00
		<i>Entretien balisage filières :</i>		
757810		Malconche		30 000,00
757900		Pertuis Breton Pays de la Loire		
757900		Pertuis Breton Poitou Charentes		
757910		Baie d'Yves		
757920		Banc de La Casse		
		Frais de gestion		500,00
		<b>Sous total</b>	<b>32 077,00</b>	<b>30 500,00</b>
		<i>Rémunérations pour Services Rendus :</i>		
706000		Montage dossiers de subvention	50 095,34	45 000,00
706001		Montage dossiers Etudes Environnementales	4 900,00	2 000,00
791800		Prestations CRC à GQ	239 028,65	310 000,00
		Prestations CRC à APROFIL	16 856,70	17 000,00
		Suivi REMI REPHY	0,00	25 000,00
		<b>Sous-total</b>	<b>310 880,69</b>	<b>399 000,00</b>
		<b>Total chapitre 757</b>	<b>1 499 252,31</b>	<b>1 588 010,00</b>
		<b>Subventions publiques</b>		
740115		<i>a) Entretien et Réorganisation DPM</i>		
		FEAMP / Département (80%)	400 000,00	400 000,00
740182		<i>b) Action de promotion HCM (TVA)</i>		
		Département/Région/FEAMP	0,00	0,00
		<i>c) Actions FEAMP</i>		
		1/ Films d'animation sur les écosystèmes littoraux et la conchyliculture	0,00	50 968,00
		2/ Acquisition d'un navire surveillance sanitaire	0,00	26 560,00
		3/ Livre Sud Ouest	0,00	7 768,18
		4/ Evénement culturel patrimonial (Expo itinérante)	0,00	14 000,00
		5/ Nouvelle technique d'élevage Bio Mimétique de l'huître	0,00	12 839,14
		6/ Suivi de la qualité des eaux conchylicoles dans la mer des Pertuis	0,00	80 000,00
		7/ Pôle Entrepreneurial	0,00	35 971,32
		8/ Innovation et dev de la conchyliculture en eaux profondes (IDECEP)	0,00	80 000,00
		9/ Byssus (volet 2)	0,00	55 692,00
		<b>Sous-total</b>	<b>0,00</b>	<b>363 798,63</b>

Chapitre Articles	N° du plan comptable	Intitulés Recettes	REALISATIONS 2017	PREVISIONS 2018
		<u>LAQUAECO</u>	0,00	78 000,00
		<b>Total chapitre 740</b>	400 000,00	841 798,63
707180		Ventes diverses	6 883,90	6 000,00
791700		Vente d'électricité	2 634,34	2 000,00
		<b>Total chapitre 707</b>	9 518,24	8 000,00
		<b>Produits divers (transfert de charges) :</b>		
791000		Transfert charges d'exploitation		
791200		Transfert charges formation hors DPM	29 800,87	24 000,00
791250		Transfert charges déplacement		
791800		Transfert charges d'exploitation avec TVA		
		<b>Total chapitre 791</b>	29 800,87	24 000,00
		<b>TOTAL DES RECETTES</b>	1 938 571,42	2 461 808,63



**DIRM SA**

**R75-2018-08-27-003**

**avis de publication au RAA des cotisations  
professionnelles obligatoires au profit du CRC PC**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

Publication au recueil des actes administratifs

Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes pour l'année 2018.

Les délibérations n° 9-2018 « CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime », n° 10-2018 « CPO STG moules de bouchots », n° 12-2018 « CPO élevage ostréicole (concessions domaine public maritime) », n° 13-2018 « CPO élevage en marais », n° 14-2018 « CPO expédition ostréicole (étiquettes professionnelles) » et n° 15-2018 « CPO achat / revente moules et coquillages » du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ont été adoptées à la majorité des membres du conseil réuni le 6 juin 2018.

Conformément à l'article R. 912-111 du code rural et de la pêche maritime ces délibérations font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 27 AOUT 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,



Isabelle LACROIX  
DIRM Sud-Atlantique  
Déléguee Poitou-Charentes

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**  
Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes



Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 09-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

**Objet : CPO mytilicole : production bouchots et filières en Charente-Maritime**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

**Article 1**

Il est institué au profit du CRC Poitou-Charentes une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2018 mytilicole » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant ayant son siège d'exploitation en Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

**Article 3**

Cette C.P.O est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de **38 €**
- b) d'une part proportionnelle de **1.805 €** ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS** et **FILIÈRES** détenus en **Charente-Maritime** par l'exploitant

ZA Les Grossines – CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)

**Article 4**

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur , tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

**Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Poitou-Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 10-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

**Objet : CPO STG moules de bouchots**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2018 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Poitou-Charentes : 12 660 € / nombre d'adhérents

Fait à Marennes, le 06/06/2018

LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER

ZA Les Grossines – CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)



Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 12-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

**Objet : CPO élevage ostréicole (concessions Domaine Public Maritime)**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire PRODUCTION :

**Article 1**

Il est institué au profit du CRC Poitou-Charentes une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

**Article 3**

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de 50 €
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de 96,96 € l'hectare
- d'une part proportionnelle de 72.72 € par filière détenue

ZA Les Grossines – CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)

**Article 4**

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Article 5**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Article 6**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Poitou-Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

**LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER**







Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 13-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

### **Objet : CPO élevage en marais**

Après en avoir délibéré, le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes adopte, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire MARAIS :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du CRC Poitou-Charentes une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

#### **Article 2**

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins d'élevage, d'affinage, et de dépôt à l'exception des terre-pleins exondés.

#### **Article 3**

Ne sont pas soumis à cette C.P.O les exploitants concessionnaires sur le Domaine Public Maritime ni ceux titulaires d'un d'agrément sanitaire d'expédition.

#### **Article 4**

Cette C.P.O est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **188.37 €**
- d'une part proportionnelle à la surface de prise d'eau **0.082 € l'are**

ZA Les Grossines – CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)

**Article 5**

La superficie de chaque surface de prise d'eau servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Article 6**

Le redevable de la C.P.O au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Article 7**

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Poitou-Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

**LE PRÉSIDENT,  
Daniel COIRIER**





Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 14-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion du CONSEIL du 06 Juin 2018, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2018 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

**Article 1er :**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

**Article 2 :**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

**Article 3 :**

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- ⇒ pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

ZA Les Grossines - CS 60002  
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : [crcpc@crcpc.fr](mailto:crcpc@crcpc.fr)

## COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

### Article 4 :

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Poitou Charentes.

### Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

### Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le Comité Régional.

## COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

Étiquette 1 barre	0.0493 €
Étiquettes 2 barres	0.2465 €
Étiquettes thermiques 1 barre	0.0493 €
Étiquettes thermiques 2 barres	0.2465 €

## MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

### Article 7 :

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que la Section Régionale fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

### Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

  
LE PRÉSIDENT,  
Daniel COIRIER



## DELIBERATION N° 15-2018

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 06 Juin 2018, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Fouras.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

### **Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2017 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

#### **Article 1**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

#### **Article 2**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

#### **Article 3**

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

##### **concernant les moules :**

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres.

##### **concernant les coquillages :**

- ⇒ pour tous les emballages : modèle unique.

## COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

### Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Poitou Charentes.

### Article 5

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

### Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le CRC Poitou Charentes.

### MONTANT DE LA COTISATION (HT)

- Moules et Autres coquillages :

Etiquettes moules 1 barre	0.0346 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0945 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0257 €

### MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

### Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Poitou Charentes établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Poitou Charentes d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Poitou Charentes fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

### Article 8

Les informations obtenues par le CRC Poitou Charentes dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 06/06/2018

LE PRESIDENT,  
Daniel COIRIER



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-08-27-001

## ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Valérie HATSCH, préfète délégué pour la défense et la sécurité

*ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Valérie HATSCH, préfète  
déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Ouest*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Cabinet de la préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

ARRETE DU

27 AOÛT 2018

donnant délégation de signature  
à Madame Valérie HATSCH,  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L.2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,



VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n°531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016 nommant M. Pascal FARRON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'arrêté ministériel n°20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2017 nommant M. Bruno DENAVE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n°NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n°6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales du 25 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

- 1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- 2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;
- 3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire de police Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, délégation de signature est donnée à M. Pascal FARRON, contrôleur général, chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Pascal FARRON, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le colonel Bruno DENAVE, chef du bureau de gestion des crises et des opérations, pour les affaires visées à l'article 6 du présent arrêté.

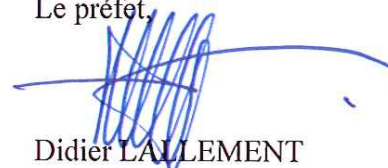
**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Pascal FARRON, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le colonel des sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY, le commandant Mickaël LE MARHOLLEC et le commandant de police Loïc LE GUILLOU, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

**ARTICLE 9 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

27 AOUT 2010

Le préfet,



Didier LALLEMENT

# SGAMI

R75-2018-08-23-002

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 14 à CENON  
*FERMETURE DE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*

59846



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 23 AOUT 2018**

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°14 à Cenon**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité à Cenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°14 à Cenon ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

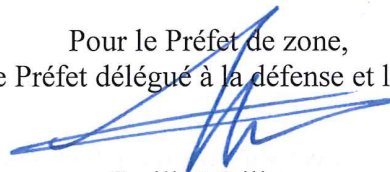
L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°14 à Cenon et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 nommant M Bruno BARON régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°14 à Cenon, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Cyrille Maillet

# SGAMI

R75-2018-08-23-003

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 17 à BERGERAC  
*FERMETURE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2018**

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°17 à Bergerac**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°17 à Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°17 à Bergerac ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°17 à Bergerac et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 nommant M Stéphane GENSOU régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°17 à Bergerac, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Cyrille MAILLET



SGAMI

R75-2018-08-23-004

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 18 à POITIERS

*FERMETURE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 23 AOUT 2018**

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers et l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 nommant M Alain ECALE régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

# SGAMI

R75-2018-08-23-005

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 19 à LA ROCHELLE  
*FERMETURE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2018

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°19 à La Rochelle**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°19 à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°19 à La Rochelle ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°19 à La Rochelle et l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 nommant M Olivier FOULON régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°19 à La Rochelle, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

SGAMI

R75-2018-08-23-006

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 20 à LIMOGES  
*FERMETURE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ** du 23 AOUT 2018

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges et l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 nommant M Philippe GRASSOT régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOÛT 2018

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

# SGAMI

R75-2018-08-23-008

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 22 à PERIGUEUX  
*FERMETURE DE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 23 AOUT 2018

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux et l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 nommant M Christophe GRAVELAT régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOÛT 2018

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

SGAMI

R75-2018-08-23-007

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 24 à AGEN

*FERMETURE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2018**

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°24 à Agen**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°24 à Agen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°24 à Agen ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°24 à Agen et l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 nommant M Tony MORA régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°24 à Agen, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOÛT 2018

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

# SGAMI

R75-2018-08-23-009

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la compagnie  
républicaine de sécurité N° 25 à PAU

*FERMETURE REGIE AVANCES ET RECETTES*





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 23 AOUT 2018

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la  
compagnie républicaine de sécurité n°25 à Pau**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°25 à Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°25 à Pau ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°25 à Pau et l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 nommant M Marc BRUNEL régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°25 à Pau, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2018**

Pour le Préfet de zone  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

SGAMI

R75-2018-08-23-001

Arrêté du 23 août 2018 portant fermeture de régie  
d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des  
CRS Sud-Ouest à CENON  
*fermeture régie d'avances et de recettes*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2018

**Portant fermeture de Régie d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Cenon**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Cenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Cenon ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 14 août 2018;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Cenon et l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 nommant Mme Christine LE DILHUIT régisseur de recettes auprès de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Cenon, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet délégué à la défense et la sécurité Sud-Ouest, le secrétaire général du SGAMI Sud-Ouest et le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de zone,  
Le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Cyrille MAILLET

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-004

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP  
Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la  
récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 27 AOÛT 2018

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'avis du président du CRINAO du 23 août 2018 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO<sup>1</sup> en date du 24 août 2018,

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** les conditions climatiques exceptionnelles résultant d'épisodes de grêle importants des 21 mai, 26 mai et 15 juillet 2018 qui ont affecté près de 7000ha du vignoble girondin avec pour conséquence une prévision de récolte en baisse notable au regard de la moyenne quinquennale ;

**Considérant** qu'à ces destructions et perturbations du cycle phénologique se sont ajoutés les effets sanitaires néfastes d'une pression exceptionnelle des maladies cryptogamiques, notamment du mildiou, à l'occasion d'une très longue période orageuse estivale ;

---

<sup>1</sup> pour les AOP et IGP

**Considérant** de surcroît que ces mêmes aléas climatiques ont eu pour effet de générer de fortes divergences de maturité, élément de nature à fragiliser tant l'équilibre aromatique que la richesse potentielle des lots de vendange ;

**Considérant** qu'au surplus de conditions exceptionnelles de vendanges de lots quantitativement affectés par les effets des orages de grêle ont également été rapportés des phénomènes de coulure et de millerandage ;

**Considérant** que les caractéristiques spécifiques des Crémants de Bordeaux nécessitent une anticipation des vendanges afin de préserver l'acidité des baies et l'équilibre aromatique des vins effervescents finis, ce qui implique de récolter des baies n'ayant pas atteint leur maturité alcoolique optimale ;

**Considérant** au final l'hétérogénéité effective des parcelles et la nécessaire mise en œuvre d'une technique adaptée, maîtrisée et à même de faciliter une pratique fractionnée et corrective;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2018**

Le Préfet de Région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



**Michel STOUMBOFF**



## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)
Crémant de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	rosé			Gironde	1,5			

## Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Crémant de Bordeaux

Liste des départements : Gironde.